

Chartres, le 13 SEP. 2019

REÇU LE

19 SEP. 2019

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours MAIRIE AUNEAU-BLEURY SAINT-SYMPHORIEN

DIRECTION

Pôle opérations

Groupement prévention - prévision

Service prévention

à

Mairie
Avenue Gambetta
28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

Réf. : 1619 /2019/Direction/NDF/MLA
Affaire suivie par : Secrétariat Prévention

OBJET DE LA DEMANDE

Commune : AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

Adresse : Lieu-dit Château d'Esclimont 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

PC n° : 28 015 19 00032

Description : Construction de 27 suites

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me transmettre pour examen, le dossier relatif à l'opération citée en objet. J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part, les observations suivantes :

I. RÉGLEMENTATION

Cette réalisation est assujettie aux textes suivants :

- Code de l'urbanisme ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R129-12 à R129-15 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté préfectoral du 10 février 2017 relatif au règlement départemental sur la défense extérieure contre l'incendie.

En conséquence, la construction devra répondre en tous points aux textes susvisés.

II. REMARQUES

1) Permettre l'accessibilité à tout le site par des voies engins dont les caractéristiques sont les suivantes :

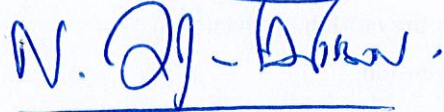
- Largeur de 3 mètres,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- Rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

(Code de la Construction et de l'Habitation - R123-4)

2) Assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de toutes les suites par un point d'eau incendie (PEI) ayant un débit de 30 m³/h pendant deux heures. Ce PEI devra se trouver à une distance maximum de 400 m de l'entrée principale de chaque habitation. (Arrêté préfectoral du 10 février 2017 relatif au règlement départemental sur la défense extérieure contre l'incendie).

Le directeur,

**Pour le directeur et par délégation,
le chef du groupement opérations-prévention,**



Commandant Nicolas DUFOUR-FATISSON